



WE CARE ABOUT FOOTBALL

---

# Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA

Edition 2019

---



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
Article 1 – Définitions	1
Article 2 – Champ d'application	1
Article 3 – Compétences de l'ICFC	1
<b>II. ORGANISATION DE L'ICFC</b>	<b>2</b>
Article 4 – Composition	2
Article 5 – Élection et durée du mandat	3
Article 6 – Indépendance de l'ICFC	3
Article 7 – Incompatibilités	3
Article 8 – Responsabilité	3
Article 9 – Récusation	3
Article 10 – Confidentialité	4
Article 11 – Rôle de l'Administration de l'UEFA	4
<b>III. PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'ICFC</b>	<b>4</b>
<b><i>Chapitre 1 – Chambre d'instruction</i></b>	<b>4</b>
Article 12 – Tâches de l'enquêteur principal de l'ICFC	4
Article 13 – Collecte de preuves	4
Article 14 – Fin de l'instruction	5
Article 15 – Accord de règlement	5
Article 16 – Réexamen des décisions de l'enquêteur principal de l'ICFC	6
Article 17 – Décision de l'enquêteur principal de l'ICFC de déférer une affaire à la chambre de jugement	7
Article 18 – Enquêteur rapporteur	7
<b><i>Chapitre 2 – Chambre de jugement</i></b>	<b>7</b>
Article 19 – Tâches de la chambre de jugement	7
Article 20 – Observations écrites	8
Article 21 – Audience	8
Article 22 – Intervenants	8
Article 23 – Preuves	8
Article 24 – Délibérations	9
Article 25 – Quorum et prise de décision	9
Article 26 – Règles en vigueur	9
Article 27 – Décision finale	9
Article 28 – Définition de mesures disciplinaires	9

Article 29 – Liste des mesures disciplinaires	9
Article 30 – Sursis	10
Article 31 – Forme et contenu de la décision finale	10
Article 32 – Frais de procédure	11
Article 33 – Notification et publication de la décision finale	11
Article 34 – Appel	12
<b>Chapitre 3 – Règles applicables à l'ensemble de la procédure</b>	<b>12</b>
Article 35 – Exécution	12
Article 36 – Rectification	12
Article 37 – Prescription	12
Article 38 – Délais	12
Article 39 – Langue de la procédure	13
Article 40 – Assistance et représentation	13
Article 41 – Mesures provisionnelles ou conservatoires	13
<b>IV. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Article 42 – Cas non prévus	13
Article 43 – Texte faisant foi	13
Article 44 – Adoption et entrée en vigueur	14

## Préambule

Les présentes *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA* (ci-après « ICFC ») ont été adoptées conformément aux articles 32, alinéa 3, et 34<sup>ter</sup> des *Statuts de l'UEFA*.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Définitions

---

Aux fins des présentes règles, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Candidat à la licence : club de football, c'est-à-dire entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales qui a demandé une licence afin de pouvoir accéder aux compétitions interclubs de l'UEFA.
- b) Bénéficiaire de la licence : candidat à la licence qui a obtenu une licence pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.
- c) Bailleur de licence : association membre de l'UEFA ou ligue affiliée à celle-ci qui gère la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national, accorde des licences pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA et accomplit certaines tâches liées au processus de surveillance des clubs de l'UEFA.
- d) Défendeur : association membre de l'UEFA, bailleur de licence, candidat à la licence, bénéficiaire de la licence ou personne physique soumis au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* et contre lequel une procédure a été engagée par l'ICFC.

### Article 2 – Champ d'application

---

Les présentes règles régissent :

- a) les compétences de l'ICFC (article 3) ;
- b) l'organisation de l'ICFC (articles 4 à 11) ;
- c) le processus décisionnel de l'ICFC (articles 12 à 41).

### Article 3 – Compétences de l'ICFC

---

<sup>1</sup> L'ICFC est compétente pour :

- a) déterminer si les bailleurs de licence se sont acquittés de leurs obligations et si les candidats à la licence remplissaient les critères d'octroi de licence définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* au moment de l'octroi de la licence ;
- b) déterminer si, après l'octroi de la licence, les bénéficiaires de la licence continuent de remplir les critères d'octroi de licence définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;

- c) déterminer si, après l'octroi de la licence, les bénéficiaires de la licence remplissent les exigences liées à la surveillance des clubs définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
  - d) imposer les mesures disciplinaires définies dans les présentes règles en cas de non-respect des exigences définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
  - e) trancher les questions relatives à l'admission des clubs dans les compétitions interclubs de l'UEFA dans la mesure prévue par les règlements régissant les compétitions en question.
- 2 Lorsqu'une affaire semble relever de la compétence à la fois de l'ICFC et de l'Instance de contrôle et de discipline, les présidents de ces deux instances décident selon leur libre appréciation de celle qui va traiter cette affaire. S'ils ne parviennent pas à un accord, le président de l'Instance d'appel tranche selon sa libre appréciation. Ces décisions relatives à la compétence ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'instance à laquelle l'affaire a été attribuée.

## **II. ORGANISATION DE L'ICFC**

### **Article 4 – Composition**

---

- 1 L'ICFC est dirigée par le président de l'ICFC.
- 2 L'ICFC est divisée en :
- a) une chambre d'instruction, chargée du processus de surveillance et de la phase d'instruction de la procédure ;
  - b) une chambre de jugement, chargée de la phase de jugement de la procédure.
- 3 La chambre d'instruction comprend :
- a) l'enquêteur principal de l'ICFC, qui dirige la chambre d'instruction de l'ICFC et prend les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement ;
  - b) au moins trois autres membres, dont l'enquêteur principal suppléant de l'ICFC.
- 4 La chambre de jugement comprend :
- a) le président de l'ICFC, qui dirige la chambre de jugement de l'ICFC et supervise le fonctionnement de l'ICFC conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
  - b) au moins trois autres membres, dont les deux vice-présidents de l'ICFC.
- 5 Dans tous les cas où les présentes règles se réfèrent à l'enquêteur principal de l'ICFC, celui-ci peut être remplacé par l'enquêteur principal suppléant de l'ICFC ou un autre membre de la chambre d'instruction.

- 6 Dans tous les cas où les présentes règles se réfèrent au président de l'ICFC, celui-ci peut être remplacé par un vice-président de l'ICFC ou par un autre membre de la chambre de jugement.
- 7 Un membre de la chambre d'instruction ne peut pas appartenir simultanément à la chambre de jugement, et inversement.

#### **Article 5 – Élection et durée du mandat**

---

- 1 Les membres de l'ICFC sont élus par le Comité exécutif de l'UEFA pour un mandat de quatre ans et sont assignés soit à la chambre d'instruction, soit à la chambre de jugement.
- 2 Ils peuvent être réélus pour d'autres mandats.
- 3 Si un poste devient vacant, le Comité exécutif de l'UEFA peut élire un remplaçant pour la durée restante du mandat.

#### **Article 6 – Indépendance de l'ICFC**

---

Les membres de l'ICFC sont indépendants. Ils sont tenus d'observer exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA ainsi que la législation applicable.

#### **Article 7 – Incompatibilités**

---

Les membres de l'ICFC ne peuvent pas appartenir simultanément :

- a) à un autre organe, instance ou commission de l'UEFA ;
- b) à un autre organe, instance, commission ou division administrative d'une association membre de l'UEFA, ni à une ligue ou un club affilié(e) à une association membre de l'UEFA.

#### **Article 8 – Responsabilité**

---

Les membres de l'ICFC ne sont pas responsables des actes, décisions ou omissions en rapport avec les procédures devant l'ICFC.

#### **Article 9 – Récusation**

---

- 1 Un membre de l'ICFC ne peut pas prendre part à l'examen d'un cas s'il existe un doute légitime quant à son impartialité.
- 2 Un membre de l'ICFC doit faire part de tout élément qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 3 Toute objection à l'encontre d'un membre de l'ICFC prenant part à l'examen d'un cas doit être soulevée dans les sept jours après que le motif de l'objection a été

connu et, dans tous les cas, avant le début d'une éventuelle audience de plaidoiries.

- 4 Toute demande de récusation d'un membre de l'ICFC est tranchée par les membres dont l'impartialité n'a pas été mise en doute.

---

#### **Article 10 – Confidentialité**

---

Les membres de l'ICFC garantissent le strict respect de la confidentialité concernant tous les faits qui leur sont soumis dans l'exercice de leurs tâches, et s'abstiennent en particulier de divulguer le contenu des délibérations.

---

#### **Article 11 – Rôle de l'Administration de l'UEFA**

---

- 1 L'Administration de l'UEFA assiste l'ICFC dans l'exécution de ses tâches telles qu'elles sont définies dans les présentes règles.
- 2 L'Administration de l'UEFA fournit à l'ICFC le personnel, les infrastructures et le soutien administratif nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, au siège de l'UEFA.

### **III. PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'ICFC**

#### **Chapitre 1 – Chambre d'instruction**

---

#### **Article 12 – Tâches de l'enquêteur principal de l'ICFC**

---

- 1 L'enquêteur principal de l'ICFC dirige le processus de surveillance et la phase d'instruction de la procédure.
- 2 Une instruction peut être ouverte d'office ou sur demande.
- 3 L'enquêteur principal de l'ICFC établit les faits et recueille tous les éléments de preuve pertinents.
- 4 L'enquêteur principal de l'ICFC mène l'instruction lui-même ou confie cette tâche à un autre membre de la chambre d'instruction.

---

#### **Article 13 – Collecte de preuves**

---

- 1 L'enquêteur principal de l'ICFC peut, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande du défendeur, convoquer une audience dans le cadre de son enquête.

- 2 L'enquêteur principal de l'ICFC est en droit de considérer tous les moyens de preuve, y compris le témoignage du défendeur, les témoignages des témoins, les documents et comptes rendus, les enregistrements (audio ou vidéo), les visites sur site et les rapports d'experts.
- 3 Le défendeur peut consulter le dossier de l'affaire.
- 4 L'enquêteur principal de l'ICFC peut fixer au défendeur un délai raisonnable pour soumettre ses observations et/ou présenter ou demander des éléments de preuve complémentaires.

#### **Article 14 – Fin de l'instruction**

---

- 1 À la fin de l'instruction, l'enquêteur principal de l'ICFC peut décider, après avoir consulté les autres membres de la chambre d'instruction :
  - a) de classer l'affaire sans suite ; ou
  - b) de conclure un accord de règlement de l'affaire, avec le consentement du défendeur ; ou
  - c) d'appliquer, avec le consentement du défendeur, des mesures disciplinaires, limitées à la mise en garde, au blâme ou à une amende d'un montant maximum de EUR 200 000 ; ou
  - d) de déférer l'affaire à la chambre de jugement.
- 2 La décision de l'enquêteur principal de l'ICFC est notifiée au défendeur par écrit.
- 3 Les décisions de l'enquêteur principal de l'ICFC doivent être transmises au président de l'ICFC.
- 4 Les décisions de l'enquêteur principal de l'ICFC prises en vertu de l'article 14(1)(b) ou de l'article 14(1)(c) doivent être publiées dans les dix jours suivant la date de leur communication au défendeur.
- 5 L'enquêteur principal de l'ICFC peut, sur requête motivée du défendeur dans les deux jours suivant la date de communication de la décision, modifier la décision de façon à protéger les informations confidentielles et les données personnelles.

#### **Article 15 – Accord de règlement**

---

- 1 Les accords de règlement conclus en vertu de l'article 14(1)(b) doivent tenir compte, en particulier, des facteurs mentionnés à l'annexe XI du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*. De tels accords peuvent être jugés utiles si les circonstances justifient la conclusion d'une solution efficace, équitable et dissuasive sans qu'il soit nécessaire de déférer l'affaire à la chambre de jugement.

- 2 Les accords de règlement peuvent définir l'obligation/les obligations à remplir par le défendeur. Les accords de règlement peuvent comprendre les mesures financières et sportives ci-dessous et, si nécessaire, préciser un délai spécifique avec l'objectif de mettre le défendeur en conformité avec le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* :
- a) la rétention de recettes provenant de l'UEFA ;
  - b) des restrictions portant sur le nombre de nouveaux joueurs inscrits dans les compétitions de l'UEFA et/ou sur le nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris une limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions interclubs de l'UEFA.
- Les mesures financières et sportives susmentionnées peuvent être assorties ou non de conditions.
- 3 Si un défendeur prouve qu'il a rempli les obligations définies dans un accord de règlement avant les délais impartis, l'enquêteur principal de l'ICFC peut, sur demande motivée du défendeur, décider de modifier les termes dudit accord de règlement pour la saison sportive suivante.
- 4 L'enquêteur principal de l'ICFC s'assure que l'accord de règlement est mis en œuvre de façon adéquate et dans les délais impartis.
- 5 Si un défendeur ne respecte pas les termes d'un accord de règlement, l'enquêteur principal de l'ICFC doit déférer l'affaire à la chambre de jugement.

#### **Article 16 – Réexamen des décisions de l'enquêteur principal de l'ICFC**

---

- 1 Toute décision de l'enquêteur principal de l'ICFC de classer une affaire sans suite, de conclure ou de modifier un accord de règlement ou d'appliquer des mesures disciplinaires en vertu de l'article 14(1)(c) peut être réexaminée par la chambre de jugement, si ce réexamen est initié par le président de l'ICFC dans les dix jours suivant la date de communication de la décision (et de tout élément de preuve pertinent) au président de l'ICFC. La chambre de jugement prend une décision sur ce réexamen dans les trente jours suivant la date de la communication de la décision (et de tout élément de preuve pertinent) au président de l'ICFC.
- 2 Un réexamen d'une décision de l'enquêteur principal de l'ICFC de conclure un accord de règlement ou d'appliquer des mesures disciplinaires en vertu de l'article 14(1)(c) peut être demandé par une partie directement concernée dans les dix jours suivant la date de publication de la décision sur le site Web de l'UEFA. Dans de telles circonstances, la chambre de jugement prend une décision sur ce réexamen dans les trente jours suivant la date de la communication de la décision (et de tout élément de preuve pertinent) au président de l'ICFC.

- 3 Dans le cadre de tout réexamen, la chambre de jugement évalue uniquement si les décisions de l'enquêteur principal de l'ICFC sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 4 La chambre de jugement peut confirmer, casser ou modifier la décision, ou renvoyer l'affaire devant l'enquêteur principal de l'ICFC.

---

**Article 17 – *Décision de l'enquêteur principal de l'ICFC de déférer une affaire à la chambre de jugement***

---

- 1 Toute décision de l'enquêteur principal de l'ICFC de déférer une affaire à la chambre de jugement doit contenir :
  - a) un bref résumé des faits ;
  - b) un aperçu des preuves recueillies ;
  - c) une description de la nature du/des manquements allégué(s) ;
  - d) une référence à la disposition/aux dispositions prétendument violée(s) ;
  - e) une proposition de décision finale à prendre par la chambre de jugement, y compris d'éventuelles mesures disciplinaires.
- 2 La chambre de jugement peut demander des informations supplémentaires à l'enquêteur principal de l'ICFC à tout moment au cours de la phase de jugement.

---

**Article 18 – *Enquêteur rapporteur***

---

- 1 Lorsqu'une affaire est déférée à la chambre de jugement, un enquêteur rapporteur issu de la chambre d'instruction présente l'affaire à la chambre de jugement pour décision.
- 2 L'enquêteur rapporteur peut être assisté par un conseiller juridique.

## **Chapitre 2 – *Chambre de jugement***

---

**Article 19 – *Tâches de la chambre de jugement***

---

- 1 La chambre de jugement statue sur les affaires qui lui ont été déférées par l'enquêteur principal de l'ICFC, le président de l'ICFC ou sur demande en application de l'article 16(2).
- 2 La procédure est menée par le président de l'ICFC.
- 3 Le président de l'ICFC informe le défendeur de l'ouverture de la phase de jugement.

## **Article 20 – Observations écrites**

---

- 1 Le président de l'ICFC invite le défendeur à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable.
- 2 Après la soumission des observations écrites, le défendeur ne peut transmettre aucun autre document à la chambre de jugement, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du président de l'ICFC.

## **Article 21 – Audience**

---

- 1 Le président de l'ICFC peut, de sa propre initiative ou sur demande du défendeur, convoquer une audience de plaidoiries.
- 2 Le défendeur et ses conseillers juridiques et professionnels peuvent assister aux audiences ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le président de l'ICFC.
- 3 En règle générale, l'enquêteur rapporteur est entendu en premier, suivi du défendeur.
- 4 Des témoins et des experts peuvent également être entendus, si le président de l'ICFC le juge approprié.
- 5 Les audiences sont confidentielles et leur contenu ne peut faire l'objet d'aucune divulgation ni publication, sauf instructions contraires du président de l'ICFC.

## **Article 22 – Intervenants**

---

- 1 Les associations membres et les clubs qui sont directement concernés et qui ont un intérêt légitime à participer à la procédure devant la chambre de jugement peuvent être invités ou autorisés à le faire en qualité d'intervenants.
- 2 Toute partie désirant intervenir dans une procédure doit remplir à cet effet une demande écrite et motivée, dans les sept jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la procédure.
- 3 Le président de l'ICFC définit la mesure dans laquelle la partie intervenante peut participer à la procédure devant la chambre de jugement ou avoir accès au dossier de l'affaire.

## **Article 23 – Preuves**

---

- 1 La chambre de jugement peut demander à l'enquêteur rapporteur ou au défendeur de produire toute preuve qu'elle estime appropriée pour trancher l'affaire.
- 2 La chambre de jugement se prononce sur l'admissibilité, la pertinence, la matérialité et le poids des preuves fournies.

#### **Article 24 – Délibérations**

---

- 1 Les délibérations de la chambre de jugement sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation à aucun tiers.
- 2 Les délibérations peuvent avoir lieu par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par correspondance.

#### **Article 25 – Quorum et prise de décision**

---

- 1 La chambre de jugement rend sa décision finale en présence d'au moins trois de ses membres, y compris le président de l'ICFC, qui ont participé aux délibérations.
- 2 La chambre de jugement rend sa décision finale à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président de l'ICFC dispose d'une voix prépondérante.

#### **Article 26 – Règles en vigueur**

---

La chambre de jugement rend sa décision finale conformément aux Statuts, règles et règlements de l'UEFA ainsi qu'au droit suisse à titre supplétif.

#### **Article 27 – Décision finale**

---

La chambre de jugement peut rendre les décisions finales suivantes :

- a) classer l'affaire ; ou
- b) accepter ou refuser l'admission du club à la compétition interclubs de l'UEFA concernée ; ou
- c) imposer des mesures disciplinaires en vertu des présentes règles ; ou
- d) confirmer, casser ou modifier une décision de l'enquêteur principal de l'ICFC.

#### **Article 28 – Définition de mesures disciplinaires**

---

La chambre de jugement détermine le type et la portée des mesures disciplinaires à imposer en fonction des circonstances de l'affaire.

#### **Article 29 – Liste des mesures disciplinaires**

---

- 1 Lorsque le défendeur n'est pas une personne physique, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées :
  - a) la mise en garde,
  - b) le blâme,
  - c) l'amende,
  - d) la déduction de points,
  - e) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,

- f) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs à des compétitions de l'UEFA,
  - g) une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris une limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions interclubs de l'UEFA ;
  - h) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,
  - i) le retrait d'un titre ou d'un mérite.
- 2 Lorsque le défendeur est une personne physique, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées :
- a) la mise en garde,
  - b) le blâme,
  - c) l'amende,
  - d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
  - e) la suspension d'une fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
  - f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football.
- 3 Il est possible de combiner des mesures disciplinaires.

### **Article 30 – Sursis**

---

Une mesure disciplinaire peut être assortie, en tout ou partie, d'un sursis pour une période spécifique ou jusqu'à la réalisation d'un événement spécifique.

### **Article 31 – *Forme et contenu de la décision finale***

---

- 1 La chambre de jugement rend sa décision finale par écrit.
- 2 La décision finale contient :
- a) la date et le lieu de la décision ;
  - b) les noms des membres de la chambre de jugement qui ont participé aux délibérations ;
  - c) le nom du défendeur ;
  - d) un résumé des faits et éléments de preuve pertinents ;
  - e) les motifs fondant la décision ;
  - f) le dispositif de la décision, y compris l'éventuelle répartition des frais ;
  - g) la signature du président de l'ICFC ;
  - h) l'indication des voies de recours (y compris la forme, la juridiction compétente et le délai de recours).

- 3 Dans des cas d'urgence, le dispositif de la décision peut être communiqué au défendeur avant la décision complète motivée. La décision est exécutoire dès la date de notification de son dispositif.

### **Article 32 – Frais de procédure**

---

- 1 Les frais de procédure incluent les dépenses de l'ICFC.
- 2 Les frais sont attribués en fonction de l'issue de la procédure, telle que déterminée par la chambre de jugement.
- 3 Les frais de procédure occasionnés inutilement par le défendeur sont à sa charge, quelle que soit l'issue de la procédure.

### **Article 33 – Notification et publication de la décision finale**

---

- 1 La décision finale de la chambre de jugement est notifiée au défendeur et à toute autre partie concernée par courrier recommandé ou par fax.
- 2 Un résumé du contenu et des effets de toute décision finale de la chambre de jugement doit être communiqué sur le site Web de l'UEFA rapidement après la notification de la décision au défendeur.
- 3 Les décisions finales de la chambre de jugement sont publiées dans les vingt-et-un jours suivant la date de leur communication au défendeur, sauf si elles font l'objet d'un appel en vertu de l'article 34.
- 4 La chambre de jugement peut, sur requête motivée du défendeur dans les deux jours suivant la date de communication de la décision, modifier la décision d'une manière qui protège les informations confidentielles et les données personnelles.
- 5 Une partie qui se considère directement concernée par une décision finale de la chambre de jugement et qui revendique un droit de faire appel devant le TAS en vertu de l'article 34(1) peut, dans les trois jours suivant la communication sur le site Web de l'UEFA du résumé de la décision conformément à l'article 33(2), soumettre une requête motivée au président de l'ICFC en vue de recevoir une copie de la décision finale. Le président de l'ICFC étudie alors cette requête et rend sa décision.

## **Article 34 – Appel**

---

- 1 Une partie directement concernée a le droit de faire appel d'une décision finale de l'ICFC.
- 2 Les décisions finales de l'ICFC ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts de l'UEFA*.
- 3 Au vu (i) des exigences spécifiques du système du fair-play financier, (ii) de la nécessité d'appliquer les périodes de reporting et de surveillance de manière cohérente à tous les clubs et (iii) de l'objectif de traiter tous les clubs de manière égale, et par conséquent dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la date de référence pertinente pour l'évaluation des données, des faits et des preuves financiers et économiques soumis par les parties dans le cadre de la procédure devant le TAS ne doit pas être postérieure à la date de la décision finale de la chambre d'instruction ou de jugement de l'ICFC, respectivement.

## **Chapitre 3 – Règles applicables à l'ensemble de la procédure**

### **Article 35 – Exécution**

---

- 1 L'Administration de l'UEFA est compétente pour faire appliquer les décisions de l'ICFC.
- 2 Si une décision de l'ICFC prévoit des mesures disciplinaires, son exécution se prescrit par dix ans.

### **Article 36 – Rectification**

---

L'ICFC peut, en tout temps, rectifier une erreur de calcul ou toute autre erreur évidente contenue dans sa décision finale.

### **Article 37 – Prescription**

---

Les poursuites pour violation du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* se prescrivent par cinq ans.

### **Article 38 – Délais**

---

- 1 Le délai commence à courir à la date de notification ou à la date de publication, si celle-ci est antérieure, à la décision. Il expire le dernier jour du délai à 24h00 HEC (heure de l'Europe centrale). Les jours fériés officiels et les jours non ouvrés sont comptabilisés dans le calcul du délai. Si le délai expire un samedi, un dimanche

ou un jour considéré comme férié dans le canton de Vaud, en Suisse, où se trouve le siège de l'UEFA, il est repoussé au jour ouvrable suivant.

- 2 L'enquêteur principal de l'ICFC ou le président de l'ICFC peut prolonger un délai sur la base d'une demande écrite motivée.
- 3 Les délais sont suspendus entre le 20 décembre et le 5 janvier inclusivement.

#### **Article 39 – Langue de la procédure**

---

- 1 La langue de la procédure est l'anglais ou le français.
- 2 Sur demande écrite au moins trois jours avant le jour de l'audience, un interprète doit être mis à la disposition du défendeur, aux frais de ce dernier.
- 3 Tout document produit dans une autre langue que l'anglais ou le français doit être accompagné d'une traduction dans l'une de ces deux langues certifiée conforme par le défendeur qui le soumet.

#### **Article 40 – Assistance et représentation**

---

- 1 Le défendeur peut être représenté par la personne de son choix.
- 2 L'enquêteur principal de l'ICFC ou le président de l'ICFC peut demander au représentant du défendeur de présenter une procuration écrite.

#### **Article 41 – Mesures provisionnelles ou conservatoires**

---

L'enquêteur principal de l'ICFC ou le président de l'ICFC peut ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires.

## **IV. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 42 – Cas non prévus**

---

Les cas non prévus par les présentes règles sont tranchés conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, qui s'applique par analogie.

#### **Article 43 – Texte faisant foi**

---

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande des présentes règles, le texte anglais fait foi.

#### **Article 44 – Adoption et entrée en vigueur**

---

- 1 Les présentes règles ont été adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 29 mai 2019.
- 2 Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.
- 3 Elles remplacent les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA (édition 2015)*.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin  
Président

Theodore Theodoridis  
Secrétaire général

Bakou, le 29 mai 2019





UEFA  
ROUTE DE GENÈVE 46  
CH-1260 NYON 2  
SWITZERLAND  
TELEPHONE: +41 848 00 27 27  
TELEFAX: +41 848 01 27 27  
[UEFA.com](http://UEFA.com)

WE CARE ABOUT FOOTBALL

---

---